



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, de la création du bâtiment voyageurs Est
de la gare de Saint-Denis (93)**

n° : F-011-26-C-0015

Décision n° F-011-26-C-0015 du 20 juillet 2026

Décision du 20 juillet 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-011-26C-0015

https://webissimo-inter.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/creation_batiment_voyageur_gare_st_denis_centre_93__cle687fb1-1.pdf, présentée par SNCF Gares & Connexions, relative à la création du bâtiment voyageurs est de la gare de Saint-Denis (93), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juin 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet, dont SNCF Gares & Connexions est maître d'ouvrage, consiste à créer un nouveau bâtiment des voyageurs à la gare de Saint-Denis côté est, destiné à compléter l'offre d'accueil, de services et d'intermodalité, en particulier pour les personnes à mobilité réduite (PMR), de la gare, dans laquelle plus de 900 trains des lignes D et H circulent chaque jour soit 100 000 voyageurs par jour en 2024 et dont la fréquentation prévisionnelle est estimée à environ 150 000 voyageurs par jour à l'horizon 2030,
- il intervient après l'achèvement d'aménagements conduits entre 2018 et 2024 de mise en accessibilité pour les PMR et de réaménagement de la gare, comprenant notamment la création d'un nouveau passage souterrain de 10 mètres de large¹, la mise en service d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, le rehaussement d'environ 1 500 mètres de quais, le réaménagement du parvis historique, la finalisation de l'accès est pour les PMR, ainsi que la création d'un bâtiment voyageurs ouest d'environ 180 m² et d'un nouvel accès côté ouest. Ces aménagements antérieurs sont achevés et assurent d'ores et déjà leurs fonctionnalités propres, notamment l'accessibilité aux quais, la traversée est-ouest de la gare, la desserte des parvis et la répartition des flux voyageurs,
- le futur bâtiment voyageurs est représente une surface d'environ 458 m². Il comprend notamment un hall des voyageurs, un parking pour les vélos, des locaux de coupure pour les chauffeurs de la ligne de bus n° 170, des toilettes accessibles aux PMR et un local pour les déchets SNCF,
- le bâtiment est conçu sans niveau de sous-sol et comporte des espaces en rez-de-chaussée et en niveau supérieur avec rampes d'accès aux PMR. Sa conception intègre notamment une structure

¹ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160713_Decision_Gare_de_Saint-Denis_L_Ile_Saint-Denis_cle042f21.pdf

- en bois, des façades adaptées à son usage en gare et deux toitures végétalisées, dont une toiture basse avec une épaisseur moyenne de substrat d'environ 60 cm et une toiture haute avec une épaisseur moyenne de substrat d'environ 30 cm,
- les travaux nécessaires à la réalisation du projet comprennent principalement la libération de l'emprise, les terrassements, les fondations, le gros œuvre, les aménagements intérieurs, les raccordements aux réseaux et la végétalisation des toitures,
- la durée prévisionnelle des travaux est d'environ 17 à 18 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet est situé sur le territoire de la commune de Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis, dans l'emprise de la gare de Saint-Denis, place des Victimes du 17 octobre 1961, au niveau de l'accès est de la gare et du passage souterrain existant, sur la ligne ferroviaire 272 000 au PK 6 131,
- il s'inscrit dans un pôle ferroviaire et intermodal existant, dans un secteur urbain dense déjà fortement artificialisé, en lieu et place d'un talus en friche d'environ 400 m²,
le site est implanté au cœur du quartier de la gare de Saint-Denis, en mutation urbaine, à proximité du secteur du projet urbain Confluence, et s'inscrit dans la zone UG, correspondant aux grands services urbains et aux grands équipements, du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune, dont la dernière version a été approuvée le 16 décembre 2025,
- le site est localisé à proximité du canal Saint-Denis, situé à l'est de l'emprise, et de la Seine, située à l'ouest de l'autre côté des voies ferrées. Il se situe au cœur d'une zone relais de biodiversité ordinaire, entre deux corridors écologiques alluviaux multitrame à restaurer, constitués par la Seine et le canal Saint-Denis. Ces continuités sont toutefois fortement fragmentées par les infrastructures ferroviaires et routières du secteur,
- le projet intercepte les périmètres de protection de trois monuments historiques : l'église Saint-Denis de l'Estrée, l'ancienne usine Coignet et l'immeuble d'habitation des ouvriers de l'usine Coignet. Il est donc situé dans un contexte patrimonial relevant des prescriptions applicables aux abords de monuments historiques,
- le site est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles et une sensibilité à la remontée de nappe, notamment au titre du risque d'inondation de cave, ainsi que par un contexte géotechnique urbain et ferroviaire remanié comprenant des remblais, des marnes et sables infragypseux et le calcaire de Saint-Ouen,
- le site est situé dans un environnement déjà exposé au bruit des infrastructures de transport ferroviaire, routier et de tramway. Il se situe dans un secteur couvert par les documents de prévention du bruit dans l'environnement applicables, dont le plan de prévention du bruit dans l'environnement de Plaine Commune, mis à jour par arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

En phase travaux,

- les incidences temporaires du chantier seront encadrées par une notice de respect de l'environnement imposée aux entreprises comme pièce contractuelle des marchés, ainsi que par un schéma organisationnel du plan d'assurance environnement demandé aux entreprises lors des appels d'offres, préfigurant le futur plan d'assurance environnement du chantier,
- les nuisances sonores du chantier seront limitées par l'absence annoncée de travaux en soirée, de nuit ou le week-end, et par les protections provisoires prévues dans l'emprise de chantier. Compte tenu de la présence d'établissements sensibles dans un rayon d'environ 500 mètres, notamment des établissements scolaires et des crèches, les nuisances sonores et atmosphériques du chantier relèvent d'un enjeu identifié mais temporaire, limité par les horaires et les mesures d'organisation imposées aux entreprises,
- le diagnostic initial de pollution des sols réalisé en 2026 conclut, sur l'emprise du bâtiment voyageurs, à l'absence de contamination significative des terres du merlon et des terrains sous-jacents. Il relève néanmoins un dépassement ponctuel du seuil d'admissibilité en installation de stockage de déchets inertes en sulfates sur l'échantillon ST3 entre 1,5 et 3 mètres de profondeur. Au regard de ce diagnostic, la majorité des terres excavées est admissible en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), tandis que les terres localisées au niveau de ST3 devront être

orientées vers une filière adaptée de type ISDI+. Le diagnostic ne préconise pas d'investigation complémentaire, mais recommande de contrôler la qualité des terres, ce que le maître d'ouvrage s'engage à faire. Les lots de terres seront orientés vers les filières adaptées à leur caractérisation,

- les contraintes géotechniques identifiées sont prises en compte dans les principes de fondations, de terrassement et de soutènement. En cas de phénomène de remontée de nappe observé en phase travaux, le maître d'ouvrage prévoit un drainage en fond de fouille, cette hypothèse étant qualifiée de très peu probable,
- le diagnostic écologique réalisé le 15 avril 2026 conclut que l'emprise est constituée d'un talus en friche largement envahi par les espèces exotiques envahissantes (*Buddleia de David*), avec quelques espèces spontanées de milieux urbains et une petite zone typique de prairie urbaine. Le défrichement sera réalisé, par précaution, entre octobre et février, afin d'éviter simultanément la période de fructification du *Buddleia de David* (juillet à octobre), et la période principale de nidification d'éventuels oiseaux. Le maître d'ouvrage prévoit également que l'entreprise de travaux définisse une procédure en cas de découverte fortuite d'une espèce protégée. Le protocole de gestion des espèces exotiques envahissantes sera appliqué,
- les incidences temporaires sur le paysage et le patrimoine seront limitées par la prise en compte des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France sur la volumétrie et la matérialité du bâtiment,
- les déchets de chantier seront gérés en appliquant la notice d'installation de chantier, qui impose des bennes et aires de stockage dédiées, le chargement et déchargement organisés des déchets, la gestion des déchets par les entreprises, le nettoyage quotidien des emprises et la remise en état en fin de chantier,
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre établi en phase avant-projet estime l'impact de construction à environ 345 tCO₂e, dont environ 60 % liés aux lots techniques et au second œuvre, et le maître d'ouvrage a retenu des choix de réduction, notamment le bardage bois et les toitures végétalisées,

En phase d'exploitation,

- les incidences en exploitation seront celles d'un équipement d'accueil et de services au sein d'une gare existante, sans activité industrielle, sans prélèvement dans le milieu naturel, sans rejet industriel spécifique, sans production d'eaux usées industrielles et sans procédé susceptible de générer des pollutions spécifiques des sols, de l'air ou des eaux,
- les incidences sonores en exploitation seront limitées aux équipements techniques, au commerce concédé, aux locaux de coupure et aux usages ordinaires d'un bâtiment voyageurs,
- les incidences lumineuses en exploitation seront limitées aux besoins fonctionnels, de sécurité et d'exploitation d'un équipement de gare, dans un secteur urbain déjà éclairé,
- les eaux pluviales seront gérées par les toitures végétalisées, qui participeront à la rétention et à l'abattement des pluies courantes. Les eaux excédentaires seront rejetées au réseau dans le respect du règlement d'assainissement et des conditions de rejet applicables, notamment pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s/ha. La notice détaillée de gestion des eaux pluviales sera produite au stade de la phase PRO. Au stade de l'avant-projet, la conception retient une logique de réduction à la source des ruissellements par végétalisation des toitures et rejet maîtrisé de l'excédent au réseau,
- les toitures végétalisées contribueront également à la réduction de l'îlot de chaleur urbain, à l'amélioration du confort thermique du bâtiment et au renforcement des habitats de la biodiversité ordinaire,
- la consommation énergétique du bâtiment est estimée en phase avant-projet à environ 60 MWh/an. Les choix de conception, notamment le bardage bois, les toitures végétalisées, le dimensionnement des équipements au plus juste, la limitation des besoins fonctionnels et l'amélioration du confort thermique par la végétalisation, contribuent à réduire les incidences énergétiques et climatiques de l'exploitation.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création du bâtiment voyageurs est de la gare de Saint-Denis (93) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du bâtiment voyageurs est de la gare de Saint-Denis (93) n°F-011-26-C-0015, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 20 juillet 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.